

BGer 6B_254/2011 vom 8. September 2011

Bundesgericht, 2011-09-08, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_6B_254_2011

FR: TF 6B_254/2011 du 8 septembre 2011

IT: TF 6B_254/2011 del 8 settembre 2011

Erwägungen

E. 1

La décision querellée renvoie la cause à l'autorité de première instance afin qu'elle reprenne la procédure ab initio. Elle ne met donc pas fin à la procédure au sens de l' art. 90 LTF . Elle ne porte ni sur une demande de récusation ni sur la compétence (art. 92 al. 1 LTF), de sorte que la recevabilité du recours est soumise aux conditions de l' art. 93 al. 1 LTF .

Conformément à cette norme, les autres décisions préjudicielles et incidentes notifiées séparément peuvent faire l'objet d'un recours si elles peuvent causer un préjudice irréparable (let. a) ou si l'admission du recours peut conduire immédiatement à une décision finale qui permet d'éviter une procédure probatoire longue et coûteuse (let. b). Bien que le Tribunal fédéral examine d'office la recevabilité des recours qui lui sont soumis (ATF 136 II 101 consid. 1 p. 103), le recourant n'en doit pas moins, sous peine d'irrecevabilité, exposer dans ses écritures en quoi les conditions de l' art. 93 al. 1 LTF sont réalisées (cf. arrêt 4A_178/2011 du 28 juin 2011, consid. 1.1, destiné à la publication; ATF 134 III 426 consid. 1.2 p. 429).

E. 1.1

L' art. 93 al. 1 let. a LTF repose sur des considérations d'économie de procédure et tend à éviter que le Tribunal fédéral ne doive s'occuper à plusieurs reprises de la même cause (ATF 133 IV 139 consid. 4, p. 140 s.). Cette norme doit être interprétée restrictivement. La notion de préjudice irréparable vise un dommage de nature juridique qui ne puisse être réparé ultérieurement par un jugement final ou une autre décision favorable au recourant. Un dommage de pur fait, tel que la prolongation de la procédure ou un accroissement des frais de celle-ci, n'est pas considéré comme irréparable. De même un renvoi en jugement au terme d'une instruction pénale ne constitue pas un tel dommage (ATF 133 IV 139 consid. 4, p. 140 s.).

E. 1.1.1

Le recourant soutient, en bref, que, les faits reprochés à A. _____ au titre de la participation à une organisation criminelle s'étant déroulés entre 1992 et l'automne 2000, le renvoi de la cause à l'autorité de première instance aurait pour conséquence qu'une partie de ces faits pourraient être atteints par la prescription au moment du nouveau jugement. Cela exclurait tant la condamnation que la confiscation des valeurs saisies, ce qui représenterait un préjudice juridique que le nouveau jugement ne pourrait éviter. La République du Nigéria souligne, dans ce contexte, que les anciens art. 70 ss CP en vigueur jusqu'au 30 septembre 2002, plus favorables à l'accusé, trouveraient application. Les intimés objectent que le risque de prescription constitue un préjudice purement factuel.

E. 1.1.2

Si l'allongement de la procédure constitue un préjudice de pur fait, la jurisprudence admet que la simple éventualité d'un préjudice de nature juridique suffit (ATF 134 III 188 consid. 2.1 p. 190 s. et les références). La proximité de la prescription de l'action pénale peut constituer une telle éventualité. Encore faut-il démontrer que cette proximité est telle qu'il existe un risque concret que le préjudice juridique allégué se réalise.

E. 1.1.3

L'intimé A. _____ a été renvoyé en jugement et condamné pour participation à une organisation criminelle (art. 260ter ch. 1 al. 1 CP) dite « organisation O. _____ ». Celle-ci s'est constituée autour de feu le général P. _____, parvenu au pouvoir en République Fédérale du Nigéria ensuite d'un coup d'Etat militaire le 17 novembre 1993 et qui l'a exercé jusqu'à son décès, le 8 juin 1998. Il a été reproché à différents membres de la famille et de l'entourage du dictateur défunt, dont l'intimé A. _____, d'avoir participé et bénéficié des crimes perpétrés pendant la période de pouvoir du dictateur (jugement, consid. 3, p. 4).

E. 1.1.4

L'art. 260ter CP prévoit une peine de cinq ans de privation de liberté au plus. Le délai de prescription de l'action pénale, respectivement le délai de prescription absolu de l'ancien droit, sont ainsi de 15 ans (anciens art. 70 al. 3 et 72 ch. 2 al. 2 CP dans leur teneur en vigueur jusqu'au 30 septembre 2002; ancien art. 70 al. 1 let. b dans sa teneur en vigueur du 1er octobre 2002 au 31 décembre 2006; art. 97 al. 1 let. b CP). Contrairement au soutien, la participation à une organisation criminelle constitue sans conteste une infraction de durée (GÜNTER ARZT, in Kommentar Einziehung, Organisiertes Verbrechen, Geldwäscherei, tome I, 2e éd. 2007, art. 260ter CP , n. 223). Le délai de prescription court, en conséquence, du jour où les agissements coupables ont cessé (art. 98 let . c CP; ancien art. 71 al. 3 CP dans ses teneurs en vigueur jusqu'au 30 septembre 2002 et dès le 1er octobre suivant), soit du jour où l'organisation criminelle a été dissoute ou de celui où l'accusé a cessé d'y participer. Dans la mesure où le recourant admet lui-même que la période pénale s'étend à l'automne 2000, il ne rend dès lors pas vraisemblable l'existence d'un risque concret de survenance de la prescription de l'action pénale sans qu'il soit nécessaire de trancher définitivement lequel de l'ancien ou du nouveau droit règle la question de la fin du cours du délai de prescription et, en particulier, si le jugement du 18 mai 2010, réputé contradictoire, a pu y mettre fin (ancien art. 70 al. 3 CP dans sa teneur du 1er octobre 2002 au 31 décembre 2006; art. 97 al. 3 CP).

En ce qui concerne la confiscation, on peut se borner à relever que selon les auteurs les plus restrictifs, le droit d'ordonner la confiscation de valeurs patrimoniales d'une organisation criminelle se prescrit par 15 ans à compter de la perte du pouvoir de disposition de l'organisation criminelle, respectivement du moment où le participant a quitté l'organisation criminelle, conformément à la règle générale de l'art. 70 al. 3 CP et à l'art. 98 let . c CP appliqué par analogie (v. NIKLAUS SCHMID, in Kommentar Einziehung, Organisiertes Verbrechen, Geldwäscherei, tome I, 2e éd. 2007, art. 70-72 CP , n. 223; v., en ce qui concerne les tenants de la théorie de l'imprescriptibilité de la confiscation des valeurs d'une organisation criminelle, les auteurs cités en note de bas de page 1039 et 1043).

Il résulte de ce qui précède que le recourant ne démontre pas concrètement en quoi consisterait le préjudice juridique irréparable qu'il allègue.

E. 1.2

Le second cas de recevabilité du recours contre une décision incidente suppose que l'admission du recours puisse mettre fin immédiatement à la procédure (art. 93 al. 1 let. b LTF).

En l'espèce, la cour cantonale était saisie d'un appel au sens des anciens art. 239 ss CPP /GE. Cette voie de droit, introduite par une simple déclaration non motivée (art. 242 aCPP/GE), conduit, dans la règle, à une reprise « ab ovo » de la procédure devant l'autorité de recours (GRÉGOIRE REY, Procédure pénale genevoise, 2005, art. 246 CPP , n. 1.1), y compris, le cas échéant, l'audition des témoins (« réouverture des enquêtes »; art. 244 CPP /GE) du reste demandée par l'appelant dans un courrier du 9 décembre 2010. Par son arrêt du 7 mars 2011, la cour cantonale a cependant annulé le jugement frappé d'appel à l'issue de l'examen de la question du caractère contradictoire ou non de la procédure de première instance et de l'éventuelle violation des droits de la défense et elle a renvoyé la cause aux premiers juges afin de garantir le double degré de juridiction (arrêt entrepris, consid. 2 p. 10 et consid. 4.3 p. 13). Le recourant ne tente pas de démontrer que les appels des intimés auraient dû être déclarés purement et simplement irrecevables mais uniquement que les motifs pour lesquels la cour cantonale a annulé la décision de première instance seraient contraires au droit. Il s'ensuit que l'annulation de cette décision à laquelle conclut le recourant aurait pour conséquence de replacer toutes les parties au stade auquel la procédure d'appel s'est achevée soit avant que commence l'examen en seconde instance de la cause en fait et en droit. Par ailleurs, l'instruction n'ayant pas encore été menée en appel, la cour de céans serait de toute manière, faute de décision de dernière instance cantonale sur ce point (art. 80 al. 1 LTF), dans l'impossibilité d'examiner le fond de la cause et, le cas échéant, de « confirmer le jugement de première instance » comme le souhaiterait le recourant. Il est dès lors exclu que le recours en matière pénale ainsi interjeté puisse aboutir, à ce stade, à une décision finale.

E. 2

Le recourant succombe. Il ne supporte pas de frais (art. 66 al. 4 LTF). La partie civile République du Nigéria succombe dans ses conclusions. Elle supporte une part des frais (art. 66 al. 1 LTF). Les intimés obtiennent gain de cause. Ils peuvent prétendre des dépens à la charge du recourant et de la partie civile, débiteurs solidaires et à parts égales (art. 68 al. 1, 2 et 4 en corrélation avec l' art. 66 al. 5 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.